

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cité administrative – Bât A  
19 rue de Ciron  
81013 ALBI - Cedex 09

ALBI, le 11 décembre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **BRENNTAG S.A.**

1038 avenue des Terres Noires  
BP 17  
81370 Saint-Sulpice-la-Pointe

Références : 81-CRARC-2023-139  
Code AIOT : 0006802620

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2023 dans l'établissement BRENNTAG S.A. implanté 1038 avenue des Terres Noires BP 17 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée suite à l'explosion d'un conteneur de purge renfermant environ 70 litres d'acide nitrique, survenue le 30 octobre 2023, soit la veille du contrôle. Cet événement a entraîné :

- l'éclatement d'un récipient mobile de 400 litres dédié à la récupération de l'acide nitrique lors des opérations de purge post conditionnement ;
- le dégagement d'un nuage nitreux gazeux, sans conséquence pour les salariés, ni pour la population avoisinante.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRENNTAG S.A.
- 1038 avenue des Terres Noires BP 17 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe
- Code AIOT : 0006802620
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société BRENNTAG S.A. exploite un établissement de stockage et de conditionnement de produits chimiques, situé sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, sous l'enseigne BRENNTAG Midi-Pyrénées. Ces produits relèvent de trois grandes familles : chimie minérale (acides, bases), solvants organiques inflammables, glycols. L'établissement procède à la réception, au stockage, éventuellement au reconditionnement et au transport des produits à destination de ses clients.

Le site est organisé en différentes zones, en fonction de la nature des produits stockés :

- une zone de stockage en réservoirs enterrés et de conditionnement de solvants inflammables ;
- une zone de stockage et conditionnement des glycols ;
- une zone de stockage et conditionnement de produits corrosifs acides ou basiques ;
- un entrepôt comportant une zone de stockage de produits alimentaires et de produits solides inertes, ainsi que des produits corrosifs acides ou basiques ;
- deux cellules de stockage de produits toxiques et très toxiques ;
- une cellule de stockage de produits comburants et peroxydes.

Les installations exploitées par la société BRENNTAG S.A. sont implantées sur un terrain d'une superficie de 2 ha environ, situé dans la zone industrielle des Terres Noires sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Ce site industriel est soumis à autorisation au regard de la nomenclature des installations classées et relève du statut Seveso seuil haut. L'exploitation du site a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2001 complété par les arrêtés complémentaires du 20 juin 2007, 2 avril 2015, 4 juillet 2017, 28 juin 2018, 13 août 2018, 24 avril 2020 et 22 mai 2023.

Avant la modification de la nomenclature par décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 prenant en compte la directive Seveso III et créant les rubriques 4XXX, le site était classé Seveso seuil bas en raison du stockage de substances très toxiques (en particulier solide : rubrique 1111.1).

Depuis, ce site relève du statut Seveso seuil haut, par application de la règle de cumul seuil haut pour les substances ou mélanges dangereux présentant des mentions de danger pour l'environnement (Sc). L'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2017 est venu acter cette situation.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- gestion de l'évènement survenu le 30 octobre 2023 sur la cuve de purge d'acide nitrique.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Gestion d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Lettre de suite préfectorale	Sans délai
7	Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, article 7.4.1	/	Lettre de suite préfectorale	Sans délai
8	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, article 7.7.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Accidents ou incidents	Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, article 1.1	/	Sans objet
3	Réseaux de collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, article 2.2	/	Sans objet
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, article 3.5	/	Sans objet
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, article 3.6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, article 3.9	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence que l'exploitant a tardé à déclencher son POI. L'absence de consigne écrite permettant la maîtrise des opérations de purge a aussi été constatée lors de l'inspection. Une version provisoire de la consigne de purge a depuis été rédigée.

Depuis l'événement survenu le 30 octobre 2023, l'unité de conditionnement de l'acide nitrique a été maintenue à l'arrêt par Brenntag. Avant de redémarrer son unité, l'exploitant devra impérativement déterminer les circonstances et les causes directes de cet événement, afin d'en tirer un enseignement et d'améliorer la sécurité du site. À cette fin, il est attendu de l'exploitant, la remise d'un rapport d'incident et des éléments justifiant la réalisation des actions correctives identifiées à l'issue de l'analyse des causes. En fonction des éléments qui seront transmis, l'inspection se réserve la possibilité de solliciter une expertise sur cette l'analyse.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Gestion d'incident ou d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.  Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
<b>Constats :</b> L'explosion de la cuve contenant de l'acide nitrique est survenue à 15h38. Par message automatique de l'exploitant, l'astreinte de la DREAL a été prévenue à 16h31. L'exploitant a également essayé de joindre par téléphone à deux reprises (16h05 et 16h36) l'inspecteur des installations classées en charge du contrôle du site (indisponible au moment des faits). Un échange avec l'inspecteur a pu avoir lieu vers 16h45.  Postérieurement à la visite, objet du présent rapport, un point a été fait à l'inspection, par Brenntag, sur la situation de l'installation : <ul style="list-style-type: none"><li>• Depuis l'événement survenu le 30 octobre 2023, l'unité de conditionnement de l'acide nitrique a été maintenue à l'arrêt ;</li><li>• L'exploitant n'a toujours pas identifié les causes profondes de l'accident du 30 octobre 2023 ayant entraîné :<ul style="list-style-type: none"><li>• l'éclatement d'un récipient mobile de 400 litres dédié à la récupération de l'acide nitrique lors des opérations de purge post conditionnement ;</li><li>• le dégagement d'un nuage nitreux gazeux, sans conséquence pour les salariés, ni pour la population avoisinante ;</li></ul></li><li>• Trois séries de mesures et d'analyses sont en cours afin d'identifier la présence de métaux et/ou de carbone ayant pu réagir avec l'acide nitrique.</li></ul> <b>Avant de redémarrer son unité, l'exploitant doit impérativement déterminer les circonstances et les causes directes de l'évènement, afin d'en tirer un enseignement et d'améliorer la sécurité du site.</b>
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant la remise en service de l'unité de conditionnement, les éléments précisant les actions prises pour garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement : rapport d'incident (l'exploitant pourra s'appuyer sur la fiche BARPI de notification d'accident/d'incident), éléments justifiant la réalisation des actions correctives identifiées à l'issue de l'analyse des causes. En fonction des éléments qui seront remis, l'inspection se réserve la possibilité de solliciter une expertise sur cette analyse.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**N° 2 : Accidents ou incidents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accidents ou incidents
<b>Prescription contrôlée :</b> Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée. [...] Saut exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.
<b>Constats :</b> L'astreinte nationale BRENNTAG a transmis à l'inspection, par mail en date du 30/10, un compte rendu chronologique détaillé de l'évènement. L'exploitant a laissé en l'état les installations où a eu lieu l'évènement jusqu'à l'intervention de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Réseaux de collecte des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réseaux de collecte des effluents
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.  Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Les eaux industrielles de la zone de conditionnement sont collectées séparativement des autres eaux. Suite à l'inspection du 13 avril 2023, le plan des réseaux a été mis à jour par annotation du plan papier affiché dans le bureau du chef de dépôt. Le plan des réseaux de collecte des différents effluents a été remis à l'inspection postérieurement à la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions du site
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.  Chaque zone de stockage ou de manipulation de produits dangereux peut être isolée du reste du site au moyen de vannes de barrages. [...]  La gestion des vannes fait l'objet de consignes écrites. Celles-ci font l'objet d'un programme de maintenance et de surveillance périodique. [...]
<b>Constats :</b> Le caniveau de récupération des eaux industrielles de la zone de conditionnement est équipé sur sa longueur de deux vannes de barrage permettant de l'isoler. L'exploitant précise que ces vannes sont en position fermée lors des manipulations de produits dangereux. Le jour de l'inspection, la vanne isolant la zone de conditionnement des acides était en position fermée. L'exploitant dispose dans son POI d'une consigne écrite (fiche n°F9.2) explicitant la gestion de ces vannes en situation accidentelle.  Un contrôle de manœuvrabilité et de positionnement des vannes est réalisé chaque mois. Les fiches de contrôle des vannes pour les mois de septembre et octobre 2023 ont été présentées à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, article 3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réservoirs
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que l'acide nitrique de purge est stocké dans un conteneur GRV à emballage rigide de la marque TankGo. La fiche technique transmise par l'exploitant certifie que ce modèle de conteneur détient l'homologation chimique pour l'acide nitrique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, article 3.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Élimination des substances ou préparations dangereuses
<b>Prescription contrôlée :</b> L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit la filière déchets appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'une station de neutralisation qui permet de traiter notamment les effluents industriels en provenance de l'atelier de conditionnement des produits de chimie minérale. Cette station permet de réguler par un automate le pH des effluents avant rejet vers la station d'épuration communale. Le rejet des effluents est notamment conditionné par une valeur de pH comprise entre 5,5 et 8,5.  Cet ensemble d'actions est supervisé par l'automate de la station. En amont du rejet final, un compteur enregistre le volume rejeté, et un préleveur permet de récolter des échantillons du rejet final.  Les conditions de rejet des effluents industriels sont conformes à l'arrêté préfectoral.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, article 7.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant définit et met en œuvre des procédures et des instructions pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations de maintenance et de nettoyage, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait d'aucune consigne écrite pour l'opération de purge.  Une version provisoire de la consigne a été rédigée le 03/11/2023 et transmise à l'inspection.  L'opération de conditionnement peut produire des égouttures au niveau des raccords de tuyauterie. Ces égouttures sont collectées dans des bidons qui ne comportent aucun étiquetage permettant d'identifier la nature des égouttures.
<b>Observations :</b> L'exploitant procède sans délais à l'étiquetage des bidons et des flexibles afin de fournir aux opérateurs les informations sur les dangers, les précautions à prendre lors de leur utilisation et éviter ainsi les mélanges incompatibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> sans délai

## N° 8 : Prévention des risques technologiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, article 7.7.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'opération interne
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection le déroulé chronologique suivant de l'événement: 15h38 - explosion d'un conteneur de purge d'acide nitrique 15h48 - appel de l'astreinte national BRENNTAG 15h48 - appel des pompiers 16h00 - le site déclarait ne plus voir de fumées et rappelait les pompiers pour leur signifier la fin d'alerte. Les pompiers se sont néanmoins rendus sur le site, suivis de la gendarmerie 16h05 - appel sur messagerie de l'inspecteur des installations classées en charge du site 16h29 - les pompiers arrivent sur site 16h31 - 1er message à la télé-alerte pour prévenir la population

16h31 - appel astreinte CODIR de la DREAL

16h34 - analyses par tube DRAEGER du dioxyde d'azote et de l'acide nitrique en limite du site.  
Retour négatif des analyses.

**16h50 - déclenchement du POI**

17h00 - appel à l'agent d'astreinte du SIDPC

17h04 - appel de la mairie

17h18 - remise aux pompiers de deux autres tubes draeger acide nitrique pour faire des mesures dans le voisinage (les pompiers confirmeront l'absence de résultats positifs)

17h54 - départ des pompiers et gendarmes du site

18h15 - second message télé-alerte "fin de l'incident"

18h50 - départ de la cellule « identification criminelle » du site après des prélèvements faits sur les résidus dans le conteneur

**Suite à l'analyse de cette chronologie, l'inspection formule les remarques suivantes :**

**L'exploitant a consulté la DREAL avant de déclencher son POI.**

**Or, l'exploitant est seul responsable du déclenchement.**

**Le personnel a une assimilation perfectible du contenu du POI.**

**Le déclenchement du POI a été fait près d'une heure après l'appel des pompiers.**

**Le POI aurait dû être déclenché dès qu'il a été fait appel aux secours extérieurs.**

**L'exploitant justifie dans un délai d'un mois le retard sur le déclenchement du POI.**

L'exploitant a mis en œuvre les procédures (fiche POI n°F21.1 et n°G4.2) de mesure dans l'air des substances toxiques suivantes : dioxyde d'azote et acide nitrique. Les mesures ont été réalisées par l'exploitant en limite de propriété et par le SDIS à l'extérieur du site. Tous les tests sur tube colorimétrique ont été négatifs : aucune des substances toxiques susceptibles d'avoir été émise dans l'atmosphère n'a été détectée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois